

**20.—Recettes et dépenses des compagnies canadiennes d'assurance-vie à charte fédérale et recettes et dépenses au Canada des compagnies d'assurance-vie britanniques et étrangères, 1949-1951—fin**

Principaux postes	1949	1950	1951 <sup>P</sup>
	\$	\$	\$
<b>DÉPENSES—fin</b>			
<b>Compagnies britanniques</b>			
Versements aux assurés.....	4,966,271	6,424,693	7,196,257
Frais généraux.....	3,491,279	3,709,431	4,127,780
Autres dépenses.....	247,810	376,643	289,873
<b>Total, compagnies britanniques.....</b>	<b>8,705,360</b>	<b>10,510,767</b>	<b>11,613,915</b>
Excédent des recettes sur les dépenses.....	14,277,525	14,612,110	15,662,153
<b>Compagnies étrangères</b>			
Versements aux assurés.....	68,331,477	73,164,112	77,739,856
Frais généraux.....	25,809,237	29,078,880	32,552,808
Autres dépenses.....	5,568,310	6,360,672	7,140,047
<b>Total, compagnies étrangères.....</b>	<b>99,709,024</b>	<b>108,603,664</b>	<b>117,432,711</b>
Excédent des recettes sur les dépenses.....	52,261,509	51,256,717	52,246,916

**Sous-section 4.—Assurance-vue des sociétés de secours mutuels**

En plus de l'assurance-vie, quelques sociétés d'assurance mutuelle accordent à leurs membres d'autres indemnités, notamment en cas de maladie, mais le chiffre en est relativement peu important. Le tableau 21 dresse la statistique de l'assurance-vie souscrite aux Canadiens par les sociétés d'assurance mutuelle ainsi que la statistique de l'actif, du passif, des recettes et des dépenses des sociétés canadiennes et des sociétés étrangères qui font affaires au Canada. Les taux de ces sociétés sont calculés de façon à couvrir les indemnités, d'après les principes actuariels. La caisse d'indemnités de chaque société doit être évaluée chaque année par un actuaire qualifié (devenu membre, après examen, de l'Institut des actuaires de Grande-Bretagne, de la Faculté des actuaires d'Écosse, de la Société des actuaires ou de la Société des actuaires) et, sauf si l'actuaire certifie la solvabilité de chaque caisse, les taux ou les indemnités doivent être ajustés. Le tableau 21, à la p. 1198, porte sur 16 sociétés canadiennes comptables au Département fédéral des assurances, dont une seule n'accorde pas d'indemnités d'assurance-vie.

En vertu d'une modification de la loi des assurances, en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1920, toute société étrangère de secours mutuels doit se procurer une charte fédérale avant de faire affaires au Canada. Cependant, toutes celles qui faisaient alors affaires en vertu d'une charte provinciale sont autorisées à continuer les opérations nécessaires relativement à l'assurance déjà en vigueur, mais ne peuvent accepter de nouveaux membres. Depuis lors, la plupart de ces sociétés ont obtenu l'autorisation fédérale de faire affaires; il en est de même de quelques sociétés étrangères qui n'étaient pas déjà munies d'une charte provinciale. Trente et une sociétés appartenant à l'une de ces deux classes faisaient affaires au Canada en 1951; deux de ces sociétés ne versent pas d'indemnités d'assurance-vie.